

**R-CO LUX, COMPARTIMENT R-CO LUX CONVICTION CREDIT 12M EURO
(SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE)**

**R-CO 2, COMPARTIMENT R-CO CONVICTION CREDIT 12M EURO
(SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE)**

Avis de réalisation définitive de fusion

R-CO LUX, COMPARTIMENT R-CO LUX CONVICTION CREDIT 12M EURO (ci-après l'« OPCVM Absorbé »), Société d'investissement à capital variable régie par la loi luxembourgeoise, dont le siège social est situé 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg Grand-duché de Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 192 374,

Et

R-CO 2, COMPARTIMENT R-CO CONVICTION CREDIT 12M EURO (ci-après, l'« OPCVM Absorbant »), société d'investissement à capital variable régie par la loi française, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine 75008 Paris, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 889 511 747 RCS PARIS,

Ont établi un projet commun de fusion-absorption en date du 15 juin 2021, modifié par voie d'avenants datés des 1^{er} et 21 septembre 2021, prévoyant l'absorption du compartiment « R-co Lux Conviction Credit 12M Euro » de la SICAV de droit luxembourgeois « R-co Lux » par son OPCVM maître, le compartiment « R-co Conviction Credit 12M Euro » de la SICAV de droit français « R-co 2 ». Le projet de fusion et ses avenants ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 21 octobre 2021.

Les avis prévus par les dispositions du Code de commerce ont été publiés au BODACC en date du 29 octobre 2021 et dans un Journal d'Annonces Légales en date du 5 novembre 2021, au nom de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant.

Cette opération a donné lieu à une information des actionnaires de l'OPCVM Absorbé et de l'OPCVM Absorbant, et l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de l'OPCVM Absorbant, réunie sur deuxième convocation à son siège social le 7 janvier 2022, a approuvé le projet de fusion-absorption de l'OPCVM Absorbé par l'OPCVM Absorbant.

En application de l'article 23 de la loi du 20 décembre 2014 modifiant l'article L236-6 du Code de commerce et, en l'absence d'opposition prévue dans les conditions et les délais définis par l'article R236-8 du Code de commerce, la réalisation définitive de la fusion susvisée est intervenue le 28 janvier 2022, entraînant par conséquent le transfert de l'actif et du passif de l'OPCVM Absorbé à l'OPCVM Absorbant. L'OPCVM Absorbé a été dissous à l'issue de l'opération de fusion-absorption.